

REPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO

MINISTERE DES AFFAIRES
SOCIALES, DE LA SANTE
ET DU TRAVAIL

-o-o-o-o-o-o-

DIRECTION GENERALE
DU TRAVAIL

du 16/9/71

DECRET N° 71/302 /MT.DGT.DGAPE 7/9
portant intégration et nomination
de Monsieur SALANGOLI Flavien dans
les cadres de la catégorie A hiérar-
chie I de l'Enseignement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

V I S A S :

Vu la Konstitution

Vu la loi n° 15-62 du 3 février portant statut général
des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règle-
ment sur la solde des fonctionnaires des cadres;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime
des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la Républi-
que du Congo;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 Juillet 1962 fixant la hié-
rarchisation des diverses catégories des cadres;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les
échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres;

Vu le décret n° 67-304/MT.DGT. modifiant le tableau hié-
rarchique des cadres de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et
remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret
n° 64-165 du 22 Mai 1964 fixant le statut commun des cadres de
l'Enseignement;

Vu le décret n° 67-50 du 24 Février 1967 réglementant la
prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementai-
res relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de
carrière et reclassement (notamment en son article 1er - 2°);

Vu l'arrêté n° 1672/MT.DGT.DGAPE du 23 AVRIL 1971 portant
engagement de Monsieur SALANGOLI Flavien en qualité de Professeur
de C.E.G. contractuel;

Attendu que l'intéressé est titulaire de la Licence;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - En application des dispositions de l'article 1
du décret susvisé n° 67-304/MT.DGT du 30 Septembre 1967, Mon-
sieur SALANGOLI Flavien, né le 5 Décembre 1945 à Okouéssé, dis-
trict d'Ewo, titulaire de la Licence, est intégré dans les ca-
dres de la catégorie A hiérarchie I des Services Sociaux (En-
seignement) et nommé Professeur de Lycée stagiaire, indice lo-
cal 740.

ARTICLE 2. -

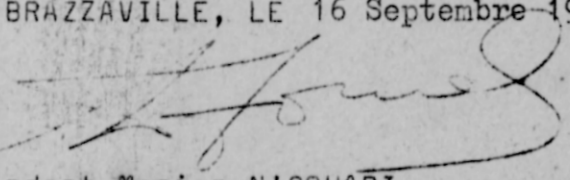
... / ...

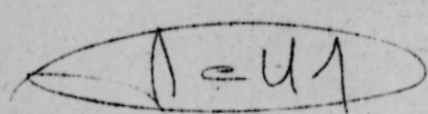
ARTICLE 2.- Le présent décret qui prendra effet à compter de la prochaine rentrée scolaire 1971-1972, sera enregistré publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

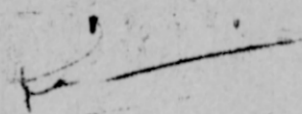
BRAZZAVILLE, LE 16 Septembre 1971

P. Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil

Ministre de l'Etat
de l'Education Nationale,
de la Culture et des Arts, de l'E-
ducation Populaire et des Sports,

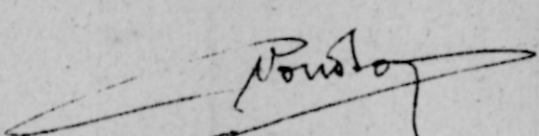

Commandant Marien N'GOUABI,-
Ministre des Finances et du Budget,-


Henri LOPES,-


Ange POUNGUI,-

Ministre des Affaires Sociales,
de la Sante, et du Travail,

AMPLIATIONS :


Charles N'GOUOTO,-

JORPC.....1
DGT.DGAPE.....5
DGT.BST.....1
DF.....3
CF.....2
DRH.....1
SGE.....2
SGCE/BC.....2
Intéressé.....1 